Université 08 Mai 1945 – Guelma.

Département des sciences juridique et administrative.

Première année Droit.

**L’organisation des pouvoirs en Algérie**

**III - Le Pouvoir Judiciaire**

Fondée sur les principes de légalité et d’égalité, le système judiciaire institué protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité. En outre, La justice connaît des recours à l’encontre des actes des autorités administratives.

Le juge est protégé contre toutes formes de pressions et n’obéit qu’à la loi. Il est responsable seulement devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Le système judiciaire algérien se caractérise par le double degré de juridiction (tribunaux – cours) et par par la dualité de juridiction (l’ordre judiciaire et l’ordre administratif)

**L’ordre judiciaire comprend :**

1- Au sommet du système judiciare :

* **La Cour suprême** : constitue la plus haute institution judiciaire. Elle évalue les travaux des cours et tribunaux, garantit l’unification de la jurisprudence de l’ordre judiciaire sur l’ensemble du territoire national et veille au respect de la loi.

**Elle est composée de huit 08 chambres :** civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes.

* **Le Conseil d’état** : constitue l’organe régulateur de l’activité des juridictions administratives. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur examen par le conseil des ministres. Il jouit de l’indépendance dans l’exercice de ses compétences judiciaires.
* **Le Conseil supérieur de la magistrature** : Présidé par le président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême. Il décide également des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

La Cour Suprême et le Conseil d’Etat assurent l’unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi

**2) Les Cours et les tribunaux :**

**1 er degré : Le Tribunal :** constitue la juridiction du premier degré. Sa compétence est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

Le tribunal est divisé en plusieurs sections : section des mineurs, commerciale, des affaires familiales, des référés, maritime, délit, foncière, des contraventions, civile, sociale.

**2 ème degré : La Cour :** est une juridiction d’appel des jugements rendus par les tribunaux, elle statue en formation collégiale.

Chaque Cour est divisée en plusieurs chambres lesquelles peuvent se subdiviser en sections : chambre des mineurs, commerciale, des affaires familiales, des référés, maritime, pénale, foncière, d’accusation, civile, sociale.

**Exercices :**

1. Quels sont les différents principes du système judiciaire (dans le texte) ?
2. Citez les caractéristiques du système judiciaire ?
3. Faites la traduction des termes soulignés dans le texte, du français vers l’arabe ?